



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

Régie de l'énergie du Canada

Motifs de décision

NOVA Gas Transmission Ltd.
RH-003-2023



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

Régie de l'énergie du Canada

Motifs de décision

Relativement à
NOVA Gas Transmission Ltd.

Demande datée du 23 mai 2023 visant à faire approuver la méthode
de conception des droits de la canalisation principale North Montney

RH-003-2023
Mars 2024

Autorisation de reproduction

Le contenu de la publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de la Régie de l'énergie du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que la Régie de l'énergie du Canada soit mentionnée comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie produite en collaboration avec la Régie de l'énergie du Canada ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@rec-cer.gc.ca.

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the Canada Energy Regulator, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the Canada Energy Regulator is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the Canada Energy Regulator.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@cer-rec.gc.ca

© 2024 Sa Majesté le Roi du Chef du Canada
représenté par la Régie de l'énergie du Canada

© His Majesty the King in Right of Canada as
represented by the Canada Energy Regulator 2024

Motifs de décision
NOVA Gas Transmission Ltd. – RH-003-2023

Reason for Decision
NOVA Gas Transmission Ltd. – RH-003-2023

N° de cat. NE22-1/2024F
ISBN 978-0-660-69777-2 6

Cat. No. Cat No. NE22-1/2024-1E
ISBN 978-0-660-69776-5

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles. On peut obtenir cette publication
sur supports multiples, sur demande.

This report is published separately in both official
languages. This publication is available upon request
in multiple formats.

Demandes d'exemplaires :
Bureau des publications
Régie de l'énergie du Canada
517, Dixième avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Courrier électronique : [publications@cer-
rec.gc.ca](mailto:publications@cer-rec.gc.ca)
Télécopieur : 403-292-5503
Téléphone : 1-800-899-1265

Copies are available on request from:
The Publications Office
Canada Energy Regulator
Suite 210, 517 Tenth Avenue SW
Calgary, Alberta T2R 0A8
E-Mail: publications@cer-rec.gc.ca
Télécopieur : 403-292-5503
Phone: 1-800-899-1265

Pour se procurer un exemplaire en personne :
Bibliothèque de la Régie
Deuxième étage

For pick-up at the office:
Library
Second Floor

Imprimé au Canada

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures.....	ii
Liste des tableaux.....	ii
Glossaire et abréviations.....	iii
Symboles, formules et unités.....	v
1 Demande et dispositif.....	1
1.1 Demande de NGTL.....	1
1.2 Résumé du dispositif.....	1
2 Contexte.....	3
2.1 Résumé de la procédure.....	3
2.2 Aperçu du réseau de NGTL.....	3
2.3 Contexte des marchés et de l'offre.....	6
2.4 Décisions antérieures pertinentes.....	7
3 Cadre juridique.....	13
3.1 Exigences de la loi.....	13
3.2 Principes fondamentaux de la conception des droits.....	14
4 Tarification de la canalisation principale North Montney.....	16
4.1 Intégration.....	16
4.2 Causalité des coûts et interfinancement.....	18
4.3 Efficience économique.....	21
4.4 Distinction injuste.....	23
4.5 Analyse et constatations de la Commission.....	24
5 Conditions.....	28
5.1 Condition 2 de l'ordonnance sur les droits TG-002-2020.....	28
5.2 Condition proposée par NGTL et autres solutions envisagées.....	29
5.3 Données sur le transport.....	33
5.4 Droits plafond et droits plancher.....	33
5.5 Analyse et constatations de la Commission.....	34

Liste des figures

Figure 1 – Carte de la canalisation principale North Montney.....	5
---	---

Liste des tableaux

Tableau 1 – Comparaison des mesures touchant l’apport en produits découlant de l’instance RH-001-2019.....	18
--	----

Glossaire et abréviations

ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers
BSOC	bassin sédimentaire de l'Ouest canadien
Centra	Centra Gas Manitoba Inc.
Comité sur les DTIP	comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures
Commission	Commission de la Régie de l'énergie du Canada, constituée en vertu de la <i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>
Condition 2	condition 2 de l'ordonnance sur les droits TG-002-2020 de la Régie (C05448-6)
ConocoPhillips.	ConocoPhillips Canada
Demande	demande visant l'approbation de la méthode de conception des droits de la canalisation principale North Montney (C24574)
Demande de modification	demande présentée par NGTL visant à faire modifier le certificat d'utilité publique GC-125 délivré au terme de l'instance MH-031-2017
FortisBC	FortisBC Energy Inc.
GNL	Gaz naturel liquéfié
LNG Canada	LNG Canada Development Inc.
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> (L.R.C. [1985], ch. N-7, Abrogée, 2019, ch. 28, art. 44)
LRCE	<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i> (L.C. 2019, ch. 28, art. 10)
NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd.
NIT	Le NOVA Inventory Transfer est le mécanisme d'équilibrage commercial pour le gaz naturel transporté sur le réseau de NGTL et un point d'établissement des prix virtuel (c'est-à-dire indépendant de

	l'emplacement physique) dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien.
Office	Office national de l'énergie (prédécesseur de la Régie)
Petronas	PETRONAS Energy Canada Ltd.
Projet d'origine	prolongement d'environ 301 km du réseau de NGTL jusqu'à la région de North Montney, en Colombie-Britannique, que NGTL a proposé de construire et d'exploiter, mais qui a été modifié par la suite
Projet PNW LNG	projet de gaz naturel liquéfié Pacific NorthWest (proposé, mais non construit)
Régie	Régie de l'énergie du Canada
Règlement	demande présentée par NGTL visant à faire approuver une méthode de conception des droits et des conditions de service pour son réseau, accompagnée d'un règlement ayant fait l'objet d'une contestation dans l'instance RH-001-2019
Réseau	réseau de NGTL
réseau de NGTL	vaste réseau de gazoducs dans l'Ouest canadien appartenant à NGTL et exploité par elle, d'une longueur totale de quelque 25 000 km, auquel sont greffées des installations de compression et autres
SG-L	service de transport garanti – livraison
SG-Lié aux exportations	service de transport garanti – lié à des fins d'exportation
SG-Lié (NM)	service de transport garanti – lié sur la canalisation principale North Montney
SG-R	service de transport garanti – réception
Tourmaline	Tourmaline Oil Corp.
WEG	groupe d'exportateurs de l'Ouest
Westcoast	Westcoast Energy Inc.

Symboles, formules et unités

\$	dollars canadiens
%	pour cent
Gpi ³	milliard de pieds cubes
Gpi ³ /j	milliard de pieds cubes par jour
km	kilomètre
m	mètre
m ³	mètre cube
m ³ /j	mètre cube par jour
kpi ³	millier de pieds cubes
Mpi ³ /j	million de pieds cubes par jour
cents/kpi ³ /jour	cents par millier de pieds cubes par jour

1 Demande et dispositif

1.1 Demande de NGTL

Le 23 mai 2023, NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL » ou « la société ») a présenté une demande ([C24574](#)) à la Régie de l'énergie du Canada aux termes des dispositions relatives aux droits et tarifs des parties 1 et 3 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») en vue de faire approuver la méthode de conception des droits de la canalisation principale North Montney (« demande »). La méthode proposée ici est identique à celle approuvée dans la décision RH-001-2019 et les ordonnances sur les droits TG-001-2020 et TG-002-2020¹. La demande a été déposée en application de la condition 2 de l'ordonnance sur les droits TG-002-2020 de la Régie (« condition 2 ») avant que des volumes ne commencent à transiter par la station de comptage Willow Valley qui a été approuvée².

1.2 Résumé du dispositif

Pour les motifs présentés plus loin :

- La Commission approuve la méthode de conception des droits de la canalisation principale North Montney, qui est une reconduction de la méthode qui a cours actuellement (section 4).
- La Commission juge que NGTL s'est conformée à la condition 2 et que cette dernière est désormais sans effet (section 5).
- La Commission juge inutile d'imposer la condition proposée par NGTL (voir la section 5).
- NGTL doit mener d'autres consultations sur les exigences en matière de rapport et en rendre compte à la Commission (section 5).
- NGTL doit inclure l'interconnexion Willow Valley comme point principal dans la communication des données sur le transport (section 5).
- Dans son prochain dépôt concernant la conception des droits, NGTL doit fournir des renseignements détaillés sur son mécanisme de droits plancher et plafond pour le service de transport garanti – réception (« SG-R ») (section 5).

¹ Régie de l'énergie du Canada, *NOVA Gas Transmission Ltd. – Conception des droits et services du réseau de NGTL, Motifs de décision RH-001-2019 et ordonnances TG-001-2020 et TG-002-2020*, dépôt [C05448](#) (25 mars 2020).

² Régie de l'énergie du Canada, *NOVA Gas Transmission Ltd. – Demande de service de transport garanti – service lié North Montney – Décision RH-001-2021 avec motifs à suivre*, dépôt [C17285-2](#) (19 janvier 2022).



S. Luciuk
Commissaire président l'audience



T. Grimoldby
Commissaire



S. Sajnovics
Commissaire

Calgary (Alberta)
Mars 2024

2 Contexte

2.1 Résumé de la procédure

NGTL a déposé sa demande le 23 mai 2023. Après avoir pris connaissance des commentaires reçus sur le processus d'audience et des questions pertinentes à la demande, la Commission a publié la lettre n° 2 sur le processus le 31 août 2023, qui renfermait une décision sur la participation, une liste des questions à l'étude et un calendrier pour la procédure ([C26021](#)).

La procédure d'examen de la demande procurait :

- aux parties, la possibilité de déposer une preuve écrite;
- aux parties, la possibilité de présenter des demandes de renseignements écrites à NGTL et à d'autres parties;
- à la Commission, la possibilité d'adresser des demandes de renseignements écrites aux parties;
- à NGTL, la possibilité de déposer une contre-preuve écrite;
- aux parties, la possibilité de déposer une plaidoirie écrite et de présenter une plaidoirie finale orale et une contre-plaidoirie orale.

Seule NGTL a déposé une preuve écrite et elle n'a déposé aucune contre-preuve. Cependant, la société et d'autres parties ont répondu à des demandes de renseignements. La Commission a fait l'audition des plaidoiries finales orales le 9 janvier 2024.

2.2 Aperçu du réseau de NGTL

Le réseau de NGTL consiste en quelque 25 000 kilomètres (« km ») de pipelines et d'installations connexes en Alberta et dans le nord-est de la Colombie-Britannique, qui relie les principales zones de production de gaz naturel du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (« BSOC ») aux utilisateurs établis dans les deux provinces, ainsi qu'à des interconnexions avec des pipelines en aval.

Sur la plupart des pipelines, l'expéditeur doit payer des droits pour acheminer un produit d'un point sur le réseau à un autre, car il n'y a pas de lien direct entre les services de réception et de livraison sur le réseau de NGTL. Le service de transport garanti – réception (« SG-R ») permet d'acheminer du gaz jusqu'à divers points de réception et jusqu'au carrefour virtuel d'échanges gaziers sur le réseau de NOVA (« carrefour NIT »). Le service de transport garanti – livraison (« SG-L ») permet, lui, d'acheminer du gaz depuis le carrefour NIT jusqu'à des points de livraison sur le réseau. Cette structure permet donc de recevoir le gaz à n'importe quel point de réception du réseau pour qu'il soit ensuite vendu au carrefour NIT et livré

à n'importe quel point de livraison du réseau. Selon NGTL, cette structure démontre la liquidité de ce carrefour, qui rend plus transparents les prix du produit et réduit les coûts des diverses opérations effectuées.

Puisque les services SG-R et SG-L sont aussi requis pour permettre le transport de gaz, la méthode de conception des droits du réseau de NGTL répartit également les besoins en produits du transport entre les services de réception et de livraison³. Deux déterminants de coûts servent à établir les droits du SG-R :

1. la distance de transport mesurée d'un point de réception jusqu'aux grands marchés de livraison;
2. le diamètre de la conduite, qui dénote l'impact de la taille de la conduite sur le coût unitaire du transport.

La distance moyenne pondérée de transport et l'indice des coûts unitaires sont combinés pour établir le facteur distance-diamètre et fixer les droits pour chaque point de réception.

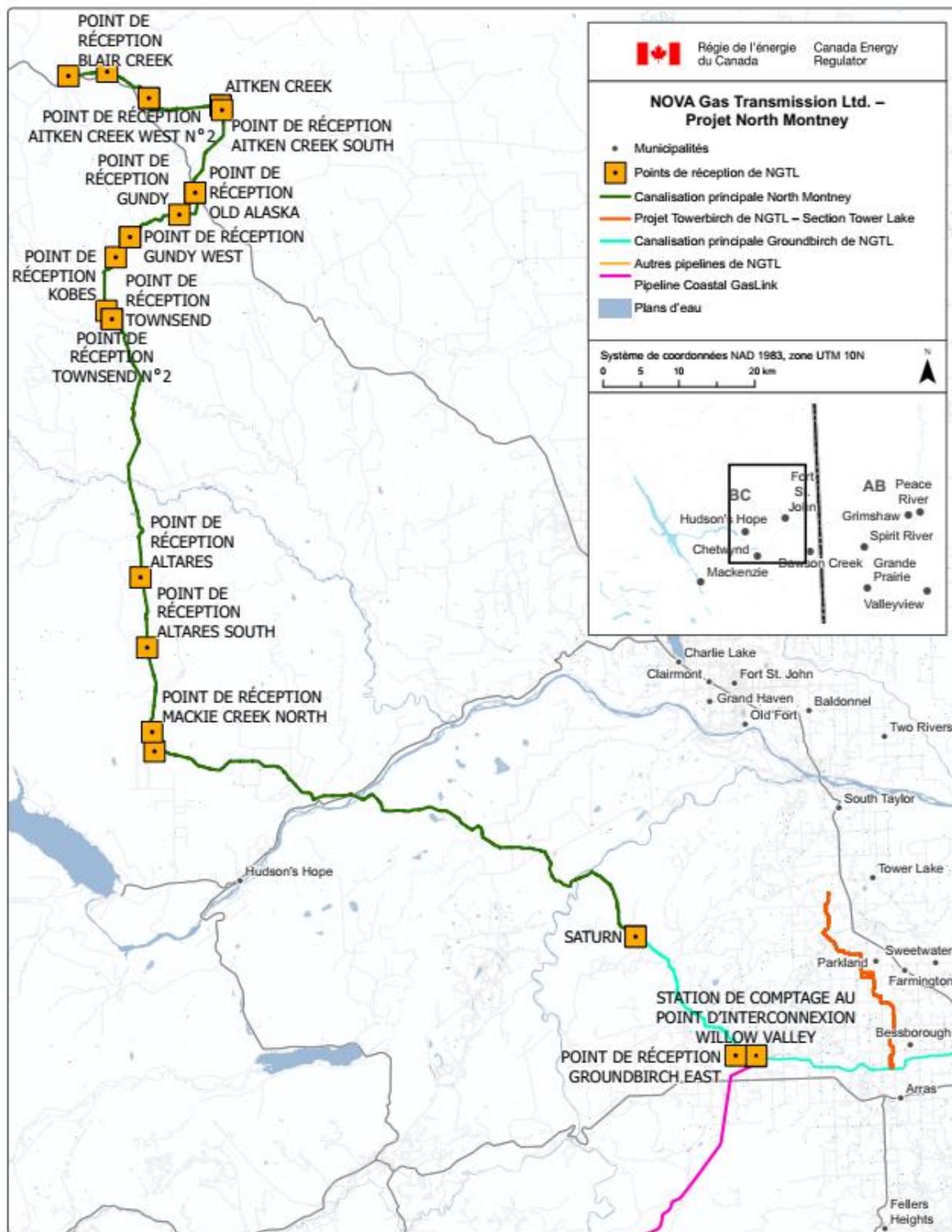
Le réseau de NGTL fonctionne de manière intégrée, et le carrefour NIT virtuel réunit efficacement en un seul point de passage les opérations liées aux approvisionnements, aux activités de stockage, aux marchés de l'intérieur du bassin ou d'exportation et les pipelines de raccordement. L'offre et la demande s'équilibrent avec le temps sous l'effet des forces exercées par le marché, comme le dénotent les contrats de transport antérieurs sur le réseau.

La canalisation principale North Montney, qui constitue environ 204 km du réseau de NGTL dans le nord-est de la Colombie-Britannique, prend son origine à la station de comptage Blair Creek et aboutit à l'installation Saturn. L'interconnexion Willow Valley est un point de livraison du groupe 1⁴ et est située sur la canalisation principale Groundbirch du réseau de NGTL, entre la canalisation principale North Montney et la limite territoriale entre la Colombie-Britannique et l'Alberta. Elle a une capacité nominale d'environ 16 150 milliers de mètres cubes par jour ou 570 millions de pieds cubes par jour (« Mpi³/j »). La station de comptage de l'interconnexion Willow Valley, qui devrait entrer en service le 1^{er} avril 2024, servira de point de livraison raccordant le réseau de NGTL et le gazoduc Coastal GasLink de grand diamètre qui acheminera du gaz jusqu'aux installations d'exportation de LNG Canada Development Inc. (« LNG Canada »).

³ Besoins en produits, c'est-à-dire le coût total de prestation du service, soit les charges d'exploitation et d'entretien, l'amortissement comptable et financier, les impôts et le rendement de la base tarifaire – Programme d'information sur l'énergie de la Régie – [Glossaire](#)

⁴ Point de livraison qui se raccorde à de grands pipelines en aval.

Figure 1 – Carte de la canalisation principale North Montney



Il s'agit d'une représentation graphique fournie à titre d'information générale seulement. Carte produite par la Régie de l'énergie du Canada, juillet 2023. Mise à jour du 17 juillet.

2.3 Contexte des marchés et de l'offre

NGTL a fait valoir que son réseau doit pouvoir compter sur un approvisionnement en gaz naturel à bon prix, parce que la production des puits en exploitation dans le BSOC diminue de 17 % à 19 % par année. En d'autres termes, il faut continuellement ajouter 2 milliards de pieds cubes par jour (« Gpi³/j ») de gaz en moyenne. NGTL mise sur une production accrue de gaz naturel dans le BSOC, en particulier dans la région de North Montney, pour répondre non seulement à la demande accrue à l'interconnexion Willow Valley, mais aussi à la demande future d'autres marchés raccordés à son réseau. L'Office national de l'énergie, prédécesseur de la Commission, a jugé dans le passé que les volumes d'exportation proposés à partir des installations de LNG Canada constituaient un excédent de la demande par rapport aux besoins raisonnablement prévisibles du Canada⁵. Vu l'abondance des ressources gazières et la demande supplémentaire que pourrait susciter les exportations de GNL, l'Office a analysé les répercussions et, en 2016, a délivré à LNG Canada une licence d'exportation de gaz naturel à partir de son terminal de liquéfaction situé près de Kitimat, en Colombie-Britannique, d'une durée maximale de 40 ans commençant à la date de la première exportation.

Dans la décision MH-031-2017, l'Office a indiqué que les marchés nord-américains continueront de bien fonctionner et que l'offre s'accroîtra au rythme des hausses de la demande canadienne ou américaine, y compris aux fins d'exportation de GNL⁶. Il a alors affirmé que les marchés du gaz naturel en Amérique du Nord ont fonctionné efficacement et que rien ne porte à croire qu'il en sera autrement à long terme.

Les volumes de gaz disponible en amont de l'interconnexion Willow Valley, une fois combinés, surpasseront la capacité de celle-ci, et ceux de gaz mélangé continueront en grande partie de s'écouler de l'interconnexion Willow Valley vers d'autres points du réseau de NGTL situés en aval. Ensemble, sept clients du SG-R sur la canalisation principale North Montney détiennent actuellement des contrats totalisant 1,91 Gpi³/j. Ces mêmes clients ont aussi des contrats pour le service de transport garanti – livraison atteignant 3,17 Gpi³/j, et aucun ne se trouve à cette interconnexion. Le gaz transporté sur la canalisation principale North Montney continuera de répondre aux besoins à long terme du réseau de NGTL en aval de l'interconnexion Willow Valley. Les volumes actuels visés par des contrats de SG-L à l'interconnexion Willow Valley s'élèvent à 0,481 Gpi³/j. NGTL a déclaré que les engagements contractuels totaux à ce point en ce moment sont représentatifs des volumes du SG-L associés à la phase 1 des installations d'exportation de LNG Canada et des volumes que NGTL pourrait saisir à l'interconnexion Willow Valley à court et à moyen terme. Selon les projections de la société, les livraisons transitant sur son réseau vers les installations de GNL pourraient

⁵ *Motifs de décision de l'Office – LNG Canada Development Inc. – Demande de licence d'exportation de gaz naturel sous forme de gaz naturel liquéfié d'une durée de 40 ans*, dépôt [A75001-2](#) (janvier 2016), p. 5 (p. 5 du document PDF).

⁶ *Motifs de décision de l'Office – NOVA Gas Transmission – Demande de modification de la canalisation principale North Montney, MH--031--2017*, dépôt [A92071-2](#) (mai 2018), p. 69-70 (p. 88-89 du document PDF).

atteindre environ 1 Gpi³/j d'ici 2030. Toutefois, toute augmentation notable des volumes passant par l'interconnexion Willow Valley au-delà de la capacité actuelle exigerait qu'une demande de nouvelles installations soit présentée.

2.4 Décisions antérieures pertinentes

Demande initiale visant la canalisation principale North Montney (GH-001-2014)

Le 8 novembre 2013, NGTL a présenté une demande pour la construction et l'exploitation d'un prolongement de son réseau sur quelque 301 km jusque dans la région de North Montney, en Colombie-Britannique (« projet d'origine »). Il s'agissait alors de répondre à une demande de Progress Energy Canada Ltd. qui souhaitait relier le réseau de NGTL et le projet de GNL de la société Pacific NorthWest LNG Ltd., en passant par le pipeline proposé de Prince Rupert Gas Transmission, à de grands volumes supplémentaires de gaz provenant de la région de North Montney.

Le certificat d'utilité publique GC-125 a été délivré le 11 juin 2015 pour le projet d'origine ([A70644-3](#)). La condition 4 du certificat exigeait de NGTL qu'elle dépose auprès de l'Office, avant la mise en chantier, un avis confirmant que Progress Energy Canada Ltd. avait pris une décision d'investissement finale favorable au sujet du projet de Pacific NorthWest LNG Ltd.

L'ordonnance sur les droits TG-002-2015 ([A69520-2](#)) autorisait NGTL à conserver la méthode de conception des droits qui avait cours pendant une période de transition. Par la suite, elle pourrait appliquer des droits calculés à part pour le projet d'origine ou présenter à l'Office une demande portant sur une nouvelle méthode.

Demande de modification relative à la canalisation principale North Montney (MH-031-2017)

Le 20 mars 2017, NGTL a déposé une demande visant à faire modifier le certificat GC-125 (« demande de modification »), dans laquelle elle exprimait son souhait de procéder à la construction d'une partie du projet d'origine. Dans la demande de modification, la société a sollicité, à la lumière du besoin de la canalisation principale North Montney et des nouveaux engagements contractuels connexes, que l'approbation éventuelle de l'Office soit indépendante de toute décision d'investissement finale sur la mise en valeur de GNL. NGTL a déclaré que, contrairement au projet d'origine, le gaz reçu à ces installations serait mélangé à d'autre sur son réseau actuel⁷. Dans ce contexte, la société a soutenu que des droits intégraux étaient appropriés.

⁷ « Réseau actuel de NGTL » désigne le réseau de NGTL qui existait avant la construction de la canalisation principale North Montney. La canalisation principale North Montney construite et en service fait partie du réseau de NGTL.

Le 25 juillet 2017, Pacific NorthWest LNG Limited Partnership a annoncé qu'elle n'irait pas de l'avant avec le projet précédemment envisagé. Même avec l'abandon de celui-ci, dans sa décision ([A92071-2](#)) sur la demande de modification, l'Office a constaté un besoin pour la canalisation principale North Montney, qui serait rentable⁸.

Dans cette décision, l'Office a rejeté la proposition de droits intégraux de la société. Tout en reconnaissant que les installations seraient intégrées au réseau actuel de NGTL et qu'on y proposerait des services semblables à ceux disponibles sur ce réseau, l'Office a jugé que, prises seules et à long terme, l'intégration et la similitude des services ne justifiaient pas le recours à des droits intégraux à long terme, comme on en faisait la demande.

L'Office a ajouté que la méthode de conception des droits proposée serait à l'origine d'un interfinancement excessif de la canalisation principale North Montney par les expéditeurs du réseau actuel de NGTL. Il a conclu que de tels droits ne seraient ni justes ni raisonnables, car ils ne respecteraient pas le principe de la causalité des coûts et ne favoriseraient pas l'efficacité économique.

L'Office a en outre décidé que les droits plafond du SG-R utilisés par NGTL dans la méthode de conception des droits proposée contribueraient à un problème de signaux de prix, allant donc là aussi à l'encontre du but visé de l'efficacité économique. Par exemple, les droits seraient identiques à Blair Creek et à Saturn, soit aux deux extrémités de la canalisation principale North Montney, pourtant distantes l'une de l'autre de plus ou moins 200 km.

L'Office a accordé une certaine liberté à NGTL pour le calcul de ses besoins en produits pendant une période provisoire à partir de la méthode de conception des droits existante en lui permettant de regrouper ses besoins supplémentaires pour la canalisation principale North Montney avec ceux de son réseau actuel⁹. Les droits ainsi obtenus ne devaient pas être limités par les plafonds prévus pour le SG-R. Par la suite, soit pendant la phase post-provisoire, l'Office a imposé à NGTL qu'elle calcule à part les droits de la canalisation principale North Montney, sauf si elle présentait une demande pour une nouvelle méthode de conception des droits qui était ultimement approuvée. L'Office a indiqué que l'exigence relative aux droits calculés à part ne signifiait pas qu'il privilégiait cette méthode pour la phase post-provisoire. Cela reflétait plutôt le fait qu'aucune autre méthode de conception des droits à long terme vraiment valable n'avait été proposée à l'audience sur la demande de modification.

⁸ *Ibid.*, *Motifs de décision MH-031-2017*, p. 71 (p. 90 du document PDF).

⁹ Période d'une durée d'un an à compter de la date à laquelle le gouverneur en conseil approuve la modification du certificat aux fins des installations visées par la demande de modification, *Ibid.*, *Motifs de décision MH-031-2017*, p. ix, (p. 12 du document PDF)

L'Office a fourni certaines indications quant à la méthode de conception des droits à la phase post-provisoire et a indiqué qu'à tout le moins les trois solutions de rechange suivantes étaient possibles :

- 1) concevoir un groupe de frais distinct pour la canalisation principale North Montney, qui seraient recouverts auprès des expéditeurs sous forme de droits cumulatifs s'ajoutant à ceux du SG-R à Saturn;
- 2) facturer un supplément tarifaire aux expéditeurs de la canalisation principale North Montney qui s'ajouterait aux droits exigibles selon la méthode de conception des droits actuelle de NGTL;
- 3) créer une zone tarifaire comprenant la canalisation principale North Montney, pour faire en sorte qu'une part accrue des coûts occasionnés par les expéditeurs de la canalisation soit imputée aux droits de SG-R.

L'Office a proposé à NGTL d'analyser l'à-propos des droits plafond ou plancher proposés pour le SG-R et, le cas échéant, de les justifier, surtout dans le contexte de la sensibilité aux distances parcourues de sa méthode de conception des droits. De l'avis de l'Office, la méthode utilisée ne tenait pas assez compte des distances parcourues, puisqu'il s'agissait d'un prolongement majeur vers de nouvelles sources d'approvisionnement comme la canalisation principale North Montney. La simple élimination des droits plafond ne suffisait pas pour pallier les lacunes relevées dans la décision.

Méthode de conception des droits de la phase post-provisoire pour la canalisation principale North Montney (RH-001-2019)

Le 14 mars 2019, NGTL a présenté une demande visant à faire approuver une méthode de conception des droits et des conditions de transport sur son réseau. À cette demande était joint un règlement ayant fait l'objet d'une contestation (« règlement »). NGTL demandait aussi que soit approuvée une formule de calcul pour le supplément qui serait exigé des expéditeurs du SG-R sur la canalisation principale North Montney. Selon cette proposition, les clients devraient payer un supplément en sus des droits du réseau ayant fait l'objet du règlement, et la formule et le coefficient du supplément seraient traités à part du règlement. La Commission a jugé que le règlement devrait être considéré comme un tout et qu'il produirait des droits justes et raisonnables, sans distinction injuste, de sorte qu'il respecterait les dispositions de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ([C05448-2](#)).

La Commission a approuvé la méthode de conception des droits de la canalisation principale North Montney qui comportait deux composantes :

- les droits établis à partir de la méthode de conception proposée pour le réseau de NGTL, qui tenaient davantage compte de la distance parcourue sur l'ensemble de celui-ci, y compris sur la canalisation principale North Montney;

- un supplément ne s'appliquant qu'aux services de transport sur la canalisation principale North Montney.

NGTL a fait valoir que les répercussions du supplément devaient être prises en compte au vu des modifications proposées à la conception des droits pour son réseau. Selon elle, ces modifications prenaient mieux en considération la distance parcourue en mode SG-R, assurant une meilleure imputabilité des coûts aux expéditeurs à l'égard des frais engagés sur la canalisation principale North Montney.

La seconde composante de la méthode de conception des droits de la canalisation principale North Montney était un supplément qui s'appliquerait au transport sur cette canalisation et qui serait calculé chaque année selon une formule qu'elle proposait. Le ratio entre les besoins en produits pour la canalisation et les déterminants de facturation, niveaux de contrats de service garanti et volumes interruptibles prévus compris, permettrait d'obtenir un coût unitaire, auquel on appliquerait le coefficient de supplément.

$$\text{Formule du supplément de la canalisation principale} = \text{Coefficient du supplément} \left(\frac{\text{Besoin en produits de la canalisation principale}}{\text{Déterminants de facturation de la canalisation principale}} \right)$$

S'appuyant sur la preuve d'experts, NGTL avait proposé un coefficient de 0,3. Exception faite de Westcoast Energy Inc. (« Westcoast »), qui n'est pas un expéditeur sur le réseau de NGTL, les parties ont appuyé la notion du supplément pour la canalisation principale North Montney. Selon ARC Resources Ltd. (« ARC »), Black Swan Energy Ltd. (« Black Swan »), Canbriam Energy Inc. et PETRONAS Energy Canada Ltd. (« Petronas ») le coefficient proposé de 0,3 était excessif. La Commission avait pris acte du fait qu'aucun expéditeur du réseau actuel de NGTL n'avait défendu un supplément supérieur à 0,3.

Étant donné les répercussions directes de la méthode de conception des droits sur les expéditeurs du réseau actuel de NGTL, la Commission avait jugé pertinent et convaincant le fait qu'aucun expéditeur du réseau actuel n'avait présenté d'éléments de preuve ou d'argument indiquant que le coefficient du supplément était trop bas. Par ailleurs, la Commission avait constaté l'absence de consensus entre les expéditeurs de la canalisation principale North Montney relativement au coefficient, s'il devait être inférieur à 0,3. L'Association canadienne des producteurs pétroliers (« ACPP ») avait jugé que ce ratio se trouvait à la limite supérieure de l'acceptabilité. Petronas, Black Swan et d'autres producteurs avaient allégué que les éléments de preuve qu'ils avaient déposés concernant la concurrence militaient en faveur d'une réduction du coefficient de supplément de 0,3 visé par la demande. London Economics International LLC, consultant de Black Swan, avait proposé un coefficient pouvant atteindre 0,24, tandis que Petronas en avait proposé un se situant entre 0,05 et 0,10.

La Commission a approuvé le coefficient de 0,3 visé par la demande. Elle était d'avis que le coefficient moins élevé proposé par Petronas réduirait considérablement les produits provenant des expéditeurs de la canalisation principale North Montney, de sorte qu'il serait difficile de respecter le principe de la causalité des coûts. Selon un tel scénario, ces expéditeurs ne contribueraient pas de manière importante aux coûts associés au réseau actuel de NGTL, dont l'un des parcours comportait les plus longues distances de transport. La Commission avait par ailleurs estimé que les éléments de preuve relatifs à la concurrence entre les bassins ne fournissaient pas assez de renseignements financiers comparatifs sur les producteurs qui utilisaient la canalisation principale North Montney par rapport à ceux d'autres bassins, ainsi qu'aux producteurs dans les secteurs de pétrole classique du BSOC, au sud et à l'est de la région de North Montney.

Demande visant un nouveau service, désignation de l'interconnexion Willow Valley et confirmation de la méthode de conception des droits de la canalisation principale North Montney (RH-001-2021)

Le 31 mai 2021, NGTL a présenté une demande à la Commission sollicitant une ordonnance :

- approuvant le service de transport garanti – lié sur la canalisation principale North Montney (« SG-Lié (NM) ») proposé et la méthode de conception des droits pour le service;
- désignant l'interconnexion Willow Valley comme un point de livraison du groupe 1;
- affirmant le caractère approprié de la méthode de conception des droits approuvée dans la décision RH-001-2019 pour les services existants sur la canalisation principale North Montney ([C18261-1](#)).

La Commission avait rejeté le SG-Lié (NM) et la méthode de conception des droits. Elle avait jugé que des droits conçus principalement pour couvrir les coûts supplémentaires ne respectaient pas le principe de la causalité des coûts et que les circonstances ne justifiaient pas une dérogation à ce principe. Par conséquent, les droits n'auraient pas été justes et raisonnables. Bien que le service ait été élaboré en réponse à une solution de recharge concurrentielle valable, la Commission avait jugé que les droits ne favoriseraient pas des signaux de prix appropriés. Selon elle, le SG-Lié (NM) ferait porter de façon disproportionnée le risque de dépassement des coûts aux expéditeurs actuels du réseau de NGTL. Elle avait encouragé tous les participants au marché à continuer de collaborer pour trouver des offres de service novatrices qui donneraient lieu à des droits justes et raisonnables et qui n'entraîneraient aucune distinction injuste.

La Commission avait approuvé la désignation de l'interconnexion Willow Valley comme point de livraison du groupe 1, jugeant qu'elle répondait à la définition d'un point de livraison du groupe 1 figurant dans le tarif. Elle avait conclu que les nouveaux points de livraison dans la région de North Montney favoriseraient l'intégration de cette région à d'autres

marchés et procureraient, de façon générale, des avantages aux producteurs du BSOC et à d'autres parties.

La Commission avait rejeté la demande de NGTL de valider la méthode de conception des droits de la canalisation principale North Montney qui avait cours lorsque commenceraient les livraisons de gaz au point de livraison de l'interconnexion Willow Valley. Elle avait demandé de l'information plus complète et plus fiable sur les volumes visés par une entente contractuelle à l'interconnexion Willow Valley qui devait probablement être disponible à une date ultérieure et sur leur incidence sur l'intégration du tronçon de la canalisation principale North Montney au reste du réseau de NGTL afin de pouvoir analyser l'à-propos de la méthode de conception des droits pour cette canalisation.

La Commission avait laissé à NGTL le choix du moment pour déposer sa demande visant la construction de la station de comptage de l'interconnexion Willow Valley, étant donné qu'elle disposerait alors de plus d'information sur les contrats conclus pour le point de livraison de l'interconnexion Willow Valley. Elle avait dit avoir besoin de renseignements sur le nombre de contrats à cet endroit, notamment les volumes additionnels souscrits à la suite des futurs appels de soumissions, pour déterminer l'importance des volumes sur la canalisation principale North Montney qui seraient vraisemblablement détournés du réseau de NGTL vers le marché du GNL et l'incidence que cela aurait sur l'intégration de la canalisation principale North Montney au reste du réseau de NGTL et sur l'utilisation de celui-ci.

Demande visant le service de transport garanti – lié à des fins d'exportation

Le 23 mai 2023, NGTL a présenté une demande visant à faire approuver un nouveau service de transport garanti – lié à des fins d'exportation (« SG-Lié aux exportations ») consistant en un service de transport sur courte distance établi en fonction des coûts, pour répondre aux besoins canadiens du marché émergent de GNL. Le comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures (« comité sur les CDTIP ») ne s'était pas opposé à la demande, qui a été présentée comme un règlement négocié. NGTL s'était engagée à fournir de l'information justifiant l'écart du coût du service pour les régions concernées, ainsi que sur les déterminants de facturation et le flux opérationnel applicables, au besoin, dans les demandes relatives à des droits provisoires ou à des droits définitifs déposées annuellement auprès de la Commission.

La Commission a approuvé la demande telle qu'elle a été déposée et a pris acte du fait que le règlement semblait concorder avec les instructions qu'elle avait données dans sa décision RH-001-2021 ([C26214-1](#)). Elle avait jugé que la méthode de conception des droits et les dispositions relatives au tarif donneraient lieu à des droits justes et raisonnables qui n'entraîneraient aucune distinction injuste. Elle avait accordé beaucoup de poids au soutien accordé au SG-Lié aux exportations et à l'absence de toute opposition à la demande.

À la connaissance de la Commission, aucun contrat pour le SG-Lié aux exportations n'a été signé à ce stade-ci.

3 Cadre juridique

3.1 Exigences de la loi

Les articles 31 à 35 de la partie 1 de la LRCE confèrent à la Commission la compétence exclusive pour trancher les questions qui relèvent de sa mission générale. En outre, les dispositions relatives au transport, aux droits et aux tarifs contenues dans la partie 3 de la LRCE, et plus particulièrement à l'article 226, accordent à la Commission un vaste pouvoir pour rendre des ordonnances sur tous les sujets relatifs au transport, aux droits ou aux tarifs.

Dans son examen des dispositions relatives au transport, aux droits et aux tarifs de la partie IV de l'ancienne *Loi sur l'Office national de l'énergie*, la Cour d'appel fédérale a statué que l'Office national de l'énergie était autorisé dans les termes les plus larges à rendre des ordonnances sur tous les sujets se rapportant aux droits et tarifs¹⁰. Il n'existe toujours pas de règles légales qui limitent le pouvoir de la Commission d'établir des droits justes et raisonnables.

Une méthode de conception des droits doit donner lieu à des droits justes et raisonnables et n'entraîner aucune distinction injuste. Les articles 230 et 235 de la LRCE stipulent ce qui suit :

230 Tous les droits doivent être justes et raisonnables et, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires pour tous les transports de même nature sur le même parcours, être imposés de façon égale à tous, au même taux.

235 Il est interdit à la compagnie de faire, à l'égard d'une personne ou d'une localité, des distinctions injustes quant aux droits, au service ou aux installations.

En vertu de l'article 231, la Commission peut déterminer, à titre de question de fait, si ces dispositions ont été respectées. L'article 231 prévoit ce qui suit :

231 La Commission peut déterminer :

- a) si le transport a été ou est opéré dans les circonstances et conditions essentiellement similaires pour l'application de l'article 230;
- b) si une compagnie s'est conformée aux exigences de cet article;
- c) s'il y a eu distinction injuste pour l'application de l'article 235.

...

¹⁰ *British Columbia Hydro and Power Authority c. Westcoast Transmission Co.*, [1981] 2 C.F. 646 (Cour fédérale du Canada – Section d'appel), paragr. 17.

L'article 236 de la LRCE stipule qu'il incombe à la société de prouver qu'une distinction dans les droits, le service ou les installations n'est pas injuste :

236 S'il est démontré qu'une compagnie fait, à l'égard d'une personne ou d'une localité, une distinction dans les droits, le service ou les installations, il incombe à la compagnie de prouver que cette distinction n'est pas injuste.

Les articles 227 à 229 exigent des sociétés qu'elles produisent auprès de la Régie leurs tarifs et toute modification qui y est apportée et leur interdisent d'exiger des droits, à moins qu'ils soient spécifiés dans le tarif ou approuvés par la Commission.

3.2 Principes fondamentaux de la conception des droits

La Commission dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour déterminer si des droits proposés sont justes et raisonnables. Son examen en la matière repose sur les faits propres à chaque cas et suppose normalement une application des principes de la conception des droits que la Commission et l'Office national de l'énergie ont appliqués au cours des dernières décennies. Ces principes fondamentaux comprennent la causalité des coûts, l'efficacité économique et l'absence de droits acquis.

- Au chapitre particulier des droits, dans toute la mesure du possible, ceux-ci doivent être fondés sur les coûts et les utilisateurs du réseau pipelinier doivent assumer la responsabilité financière des frais associés au transport de leur produit par le pipeline, sans interfinancement non justifié provenant du paiement d'autres droits. Ce principe a aussi été appelé « principe des droits fondés sur les coûts et de l'utilisateur-payeur ». L'application du principe de la causalité des coûts jette les bases d'une saine concurrence entre les pipelines réglementés.
- Dans le contexte de la réglementation des droits, l'efficacité économique signifie généralement que les droits devraient envoyer des signaux de prix appropriés, offrant ainsi une protection contre le surinvestissement et favorisant par le fait même l'aménagement et l'utilisation efficaces des réseaux pipeliniers¹¹.
- Suivant le principe de l'absence de droits acquis, le paiement de droits ne confère aucun avantage particulier à celui qui les verse, outre la prestation du service¹². Autrement dit, les utilisateurs qui payaient des droits dans le passé n'ont pas de droits acquis.

¹¹ *Supra* note 6, *Motifs de décision MH-031-2017*, p. 37 (p. 56 du document PDF).

¹² Office national de l'énergie, *Motifs de décision RH-1-2007 – TransCanada PipeLines Limited – Demande visant un point de réception à Gros-Cacouna*, Dépôt [A16008-2](#) (juillet 2007), p. 24 (p. 36 du document PDF).

Sans faire entorse à l'interdiction de distinctions injustes, la Commission peut néanmoins établir des droits différents pour ce qui suit :

- des transports ayant des descriptions différentes;
- un transport de nature semblable, mais qui se fait sur des parcours différents;
- un transport qui se fait dans des circonstances très différentes.

La question de savoir si de tels critères existent ou non dans une situation donnée est une question de fait que la Commission doit trancher en fonction de la preuve qui lui a été présentée.

4 Tarification de la canalisation principale North Montney

NGTL a soutenu que la méthode de conception des droits qui a cours pour la canalisation principale North Montney devrait être maintenue, parce que les facteurs qui étaient à l'origine de son instauration seront les mêmes quand les livraisons à l'interconnexion Willow Valley commenceront. Pour les motifs exposés ci-dessous, la Commission approuve la méthode de conception des droits demandée pour la canalisation principale North Montney, y compris le coefficient actuel de 0,3 pour le supplément établi d'après la formule visant les services sur cette canalisation.

4.1 Intégration

Point de vue des parties

NGTL

NGTL a affirmé que la livraison de gaz à l'interconnexion Willow Valley ne nuira pas à l'intégration commerciale et ne modifiera pas de façon notable l'intégration physique de la canalisation principale North Montney au reste de son réseau. Le degré d'intégration de ces deux composantes est significatif et n'a pas changé outre mesure depuis la décision RH-001-2019.

Comme c'est le cas de tous les volumes arrivant sur le réseau de NGTL, la totalité du gaz provenant de la canalisation principale North Montney continuera d'être transportée sur le réseau de NGTL vers des marchés situés tout le long de celui-ci après avoir transité par le carrefour NIT, y compris le nouveau point de livraison de l'interconnexion Willow Valley. NGTL a affirmé que les volumes visés par des contrats de SG-L à l'interconnexion Willow Valley représentent un pourcentage relativement faible (15 %) des contrats de SG-R en amont qui pourraient être destinés à l'interconnexion Willow Valley. De plus, tout le gaz collecté en amont de celle-ci sera amalgamé avant la livraison, de sorte qu'il ne sera pas possible d'établir quelle part du gaz qui y est physiquement livré vient d'où.

Selon NGTL, aussi bien sur le plan commercial que physique, le gaz du SG-R transporté sur la canalisation principale North Montney continuera d'être acheminé sur le reste de son réseau afin de répondre aux besoins de l'ensemble de celui-ci. Depuis la mise en service de la canalisation principale North Montney, les volumes visés par des contrats ont augmenté de 40 % à 60 % à mesure que la production augmentait elle aussi. Le reste du réseau de NGTL continuera aussi d'utiliser la canalisation principale North Montney après le début des livraisons à l'interconnexion Willow Valley du fait qu'il aura accès aux volumes transitant par le carrefour NIT et à ceux disponibles à l'installation de stockage de gaz Aitken Creek qui se trouve à l'extrémité de la canalisation principale North Montney.

NGTL a soutenu que les volumes livrés à l'interconnexion Willow Valley n'influeraient pas nécessairement sur l'utilisation de la canalisation principale North Montney. Les volumes de gaz amalgamés (à partir des points de réception, dont la canalisation principale North Montney, le prolongement Saturn et Groundbirch East) qui sont livrés à l'interconnexion Willow Valley et, par la suite, au marché de GNL, se répercuteront sur les volumes transportés dans cette partie du réseau. Par ricochet, ce changement aura un impact sur les volumes totaux en amont de l'interconnexion Willow Valley, mais il n'existe aucune raison de faire une distinction entre les volumes acheminés par la canalisation principale North Montney et ceux en amont de l'interconnexion Willow Valley.

NGTL a soutenu que les volumes livrés physiquement sur le réseau ne devaient pas être le seul élément à prendre en compte dans l'analyse de l'intégration, et qu'il fallait aussi s'intéresser à la structure commerciale du réseau et à d'autres facteurs comme la nature du service. Selon la société, l'Office s'est spécifiquement attaché à l'intégration commerciale dans son examen de l'intégration dans les procédures antérieures visant North Montney. NGTL a mentionné la décision MH-031-2017, dans laquelle l'Office a conclu que les installations de la canalisation principale North Montney seraient intégrées au réseau actuel de NGTL sur le plan commercial grâce au carrefour NIT.

Autres parties

Westcoast a soutenu que le degré d'intégration de la canalisation principale North Montney au reste du réseau de NGTL avait été établi dans des décisions antérieures en tenant compte des volumes physiques transitant entre les deux groupes d'installations et non de l'accès au carrefour NIT par les expéditeurs de la canalisation principale North Montney. Selon Westcoast, l'arrivée des volumes de gaz à l'interconnexion Willow Valley provenant de la canalisation principale North Montney, amalgamés au gaz arrivant d'autres installations de NGTL en amont de l'interconnexion Willow Valley, ne dénote pas une intégration significative et étendue au réseau. À son avis, la Commission doit déterminer si NGTL a jugé que la méthode de conception des droits intégraux demeure la meilleure pour le prolongement de la canalisation principale North Montney [traduction] « malgré le degré réduit d'intégration au réseau actuel de NGTL ».

Westcoast a soutenu que les volumes visés par des contrats sur la canalisation principale North Montney et ceux à l'interconnexion Willow Valley varieraient constamment avec la conclusion d'autres contrats de SG-R et de SG-L ainsi que pour le nouveau service SG-Lié aux exportations. Selon elle, le degré d'intégration de la canalisation principale North Montney au reste du réseau sera touché par les futurs appels de soumissions pour le SG-Lié aux exportations en vue de la livraison à l'interconnexion Willow Valley.

4.2 Causalité des coûts et interfinancement

Point de vue des parties

NGTL

NGTL a affirmé que les livraisons à l'interconnexion Willow Valley n'auront pas comme effet de réduire l'apport aux produits de la canalisation principale North Montney au reste du réseau. Les services de transport sur celle-ci continueront de contribuer grandement aux produits du réseau de NGTL, apport qui sera comparable à ce qui était attendu quand la Commission a approuvé la méthode de conception des droits de la canalisation. Dans l'instance RH-001-2019, la Commission a examiné trois mesures distinctes qui sont utilisées pour analyser l'apport en produits de la canalisation principale North Montney. NGTL avait déposé en preuve les ratios pris en compte dans cette décision, qu'elle avait recalculés en tenant compte des circonstances présentes. Les mesures touchant l'apport en produits ont augmenté avec la concrétisation d'autres engagements pour le SG-R, et les taux pour celui-ci ont augmenté sur le réseau.

Tableau 1 – Comparaison des mesures touchant l'apport en produits découlant de l'instance RH-001-2019

Mesures touchant l'apport en produits	RH-001-2019 ¹³	Actuels ¹⁴
Affectation en premier lieu des produits du SG-R de la canalisation principale North Montney au coût du service de celle-ci, puis au reste du réseau « actuel » pour le coût du service à Saturn	Les produits du service SG-R de la canalisation principale North Montney couvrent entre 140 % et 170 % du coût du service annuel de celle-ci durant les 20 premières années des contrats.	Les produits du SG-R de la canalisation principale North Montney couvre <i>grossomodo</i> 185 % du coût du service annuel durant les 20 premières années des contrats. Les produits résiduels couvrent environ 60 % du coût du service hypothétique du réseau « actuel » de NGTL à Saturn.

¹³ *Supra* note 1, *Motifs de décision RH-001-2019*, p. 43-44 (p. 53-54 du document PDF).

¹⁴ Calculés à partir des taux définitifs de NGTL pour 2023. Demande d'approbation présentée à la Commission, dépôt [C24116](#) (21 avril 2023).

	Les produits résiduels couvrent 35 % du coût du service hypothétique du réseau « actuel » de NGTL à Saturn.	
Affectation de l'intégralité du coût par rapport à la part des expéditeurs de la canalisation principale North Montney des deux groupes de coûts (canalisation principale North Montney et reste du réseau de NGTL)	73 % des produits qui proviendraient des droits cumulatifs calculés à part pendant les 20 premières années des contrats	Environ 80 % des produits qui proviendraient des droits cumulatifs calculés à part pendant les 20 premières années des contrats
Affectation des produits de la canalisation principale North Montney pour couvrir, d'abord, le SG-R à Saturn, puis le reste au coût du service de la canalisation principale North Montney	Les produits de la canalisation principale North Montney couvriraient l'intégralité du coût du service hypothétique du réseau « actuel » de NGTL au point de réception Saturn et environ 40 % de celui de la canalisation.	Les produits de la canalisation principale North Montney couvriraient la part des expéditeurs du réseau « actuel » de NGTL au point de réception Saturn et environ 48 % de celui de la canalisation.

NGTL a produit les registres comptables de la canalisation principale North Montney pour 2022, qui révèlent que les produits générés ont dépassé les coûts de 115,9 millions de dollars. L'excédent annuel découlant des services le long de la canalisation principale North Montney illustre l'apport des clients aux coûts du reste du réseau de NGTL. Les produits prévus de la canalisation principale North Montney devraient couvrir environ 174 % de son coût de service en 2023, et cette part devrait augmenter encore durant la durée restante des 20 années des contrats.

NGTL a affirmé que le début des livraisons à l'interconnexion Willow Valley ne changera en rien les conclusions de la Commission dans la décision RH-001-2019, selon qui la méthode de conception des droits de la canalisation principale North Montney n'entraînerait pas d'interfinancement excessif. Les expéditeurs paieront les mêmes tarifs pour des services semblables en vertu de contrats de SG-R sur la canalisation principale North Montney et de contrats de SG-L à l'interconnexion Willow Valley. Selon NGTL, l'établissement

de l'interfinancement exige qu'on atteigne un équilibre entre les avantages et les coûts entre deux parties ou plus. Elle a ajouté que la Commission, dans la décision RH-001-2019, admettait qu'avec la méthode de conception de droits calculés à part avancée par Westcoast, les « expéditeurs se trouveraient à subventionner le réseau actuel de NGTL, car leur contribution excéderait le total des coûts qu'ils engendrent pour utiliser la canalisation et le réseau actuel »¹⁵. À l'heure actuelle, NGTL s'attend à ce que les produits de la canalisation principale North Montney soient plus élevés depuis la décision RH-001-2019. Cela donne à penser que le degré d'interfinancement entre les clients du réseau de NGTL et ceux de la canalisation principale North Montney a diminué et que l'interfinancement de cette dernière et des autres clients du réseau a aussi augmenté.

NGTL a laissé entendre que les faits et les circonstances de la canalisation principale North Montney ont beaucoup changé entre le moment où elle a été proposée et celui de sa construction. Elle a indiqué que, dans les circonstances actuelles, la nécessité de modifier la méthode de conception des droits de la canalisation principale North Montney n'est pas manifeste. Cela s'explique par le fait que moins de facteurs d'ordre historique sont pertinents à l'heure actuelle et que les volumes découlant des contrats de SG-R et les éléments qualitatifs liés à la couverture des coûts se sont améliorés depuis l'approbation de la méthode de conception des droits initiale. Elle a fait valoir que, dans les circonstances actuelles, dont le début des livraisons à l'interconnexion Willow Valley, la méthode de conception des droits de la canalisation principale North Montney se situe à la limite supérieure d'une solution de rechange aux droits par défaut, qui ne produit pas un interfinancement excessif de la part des clients de la canalisation principale North Montney aux autres clients du réseau de NGTL et ne fait pas entorse à l'interdiction de distinction injuste.

Autres parties

ConocoPhillips Canada (« ConocoPhillips ») maintient son appui à la méthode de tarification de NGTL pour la canalisation principale North Montney. Selon elle, cette méthode demeure valable pour les mêmes raisons que celles qui ont donné lieu à son approbation initiale, en dépit du début prévu des livraisons à l'interconnexion Willow Valley. En particulier, et cet élément est important pour ConocoPhillips, NGTL a déposé une preuve non contestée dénotant que les expéditeurs de la canalisation principale North Montney font maintenant, à même leurs droits, une contribution encore plus élevée au coût du reste du réseau que ce que la Commission jugeait être un apport assez important dans ses approbations antérieures.

FortisBC Energy Inc. (« FortisBC ») a reconnu qu'une faible augmentation des volumes visés par des contrats de SG-R à North Montney avait entraîné une hausse des produits de la canalisation principale North Montney au reste du réseau de NGTL. Toutefois, au-delà de ces volumes accrus, FortisBC ne jugeait pas qu'une hausse des produits provenant de la canalisation principale North Montney signifiait que leur apport était plus grand que ce qui

¹⁵ *Supra* note 1, *Motifs de décision RH-001-2019*, p. 44 (p. 54 du document PDF).

était prévu au moment de l'instance RH-001-2019, ou qu'il n'y ait pas lieu de se préoccuper de l'interfinancement. Elle a plutôt soutenu que si on fait exception des contrats additionnels, l'augmentation des produits tient aux hausses des droits intégraux du SG-R de NGTL qui sont survenues depuis cette procédure plutôt que des coûts de la canalisation. FortisBC a soutenu que les coûts que les réceptions de la canalisation principale North Montney imposent au reste du réseau de NGTL sont inconnus et, de ce fait, même s'il y a eu une augmentation de l'apport aux produits, il se pourrait que les droits ne soient pas fondés sur les coûts.

L'ACPP a estimé que la méthode de conception des droits de la canalisation principale North Montney demeure valable. Selon elle, l'apport aux produits est un meilleur mécanisme pour analyser l'interfinancement et la causalité des coûts, qui sont des indicateurs de droits justes et raisonnables qui n'entraînent aucune distinction injuste.

Tourmaline Oil Corp. (« Tourmaline ») a soutenu que le réseau de NGTL continue d'évoluer, tant sur le plan de la migration de l'offre que sur celui de l'émergence d'une nouvelle demande. Elle a mentionné la preuve de NGTL selon laquelle l'apport aux produits provenant du SG-R sur la canalisation principale North Montney continue d'être bien supérieure aux coûts de service actuels et projetés de celle-ci et que la contribution a déjà augmenté d'environ 7 % au cours des trois premières années suivant la mise en service de la canalisation principale North Montney. Tourmaline a dit être préoccupée par le fait que les expéditeurs du SG-R de la canalisation principale North Montney pourraient, à l'avenir, subventionner de façon déraisonnable le reste du réseau de NGTL.

4.3 Efficience économique

Point de vue des parties

NGTL

NGTL a fait valoir que les droits visant la canalisation principale North Montney continuent de tenir compte de la distance parcourue selon la méthode de conception actuelle et qu'ils ne sont pas limités, en tout ou en partie, par un droit plafond. En prenant en considération le supplément, les utilisateurs de la canalisation principale North Montney continuent de payer des droits de réception comptant parmi les plus élevés sur le réseau de NGTL, droits qui sont bien supérieurs à la moyenne de celui-ci.

NGTL a soutenu qu'en tenant compte du supplément de 8,3 cents par million de pieds cubes par jour (« Mpi^3/j ») de la canalisation principale North Montney, les points de réception Blair Creek et Aitken Creek West situés le long de la canalisation ont les taux les plus élevés pour le SG-R, soit 49,1 cents/ Mpi^3/j . Le taux moyen du SG-R sur le réseau est de 25 cents/ Mpi^3/j . Les droits plafond et plancher pour ce service sont respectivement de 40,8 cents/ Mpi^3/j et de 11,3 cents/ Mpi^3/j .

M. Reed, témoin expert de NGTL, a étudié la demande, la preuve conjointe déposée par John J. Reed et Tony Bishop de Concentric Energy Advisors, Inc. (« preuve de Reed/Bishop ») et la contre-preuve déposées durant les instances RH-001-2019 et RH-001-2021. Il a indiqué être désormais le seul parrain de la preuve de Reed/Bishop. M. Reed croit que sa preuve portant sur la méthode de conception des droits demeure valable et il a donc endossé la preuve et la contre-preuve de l'instance RH-001-2019 ainsi que la preuve de l'instance RH-001-2021, les faisant siennes aux fins de la présente instance. Cette preuve soutient que le principe de l'efficacité économique dans les droits est l'un des trois piliers de l'établissement des droits sur lesquels l'Office s'est basé pour déterminer si les droits étaient justes et raisonnables. Cette preuve résumait ainsi ce principe : [traduction] « Les droits devraient, dans la mesure du possible, envoyer des signaux de prix appropriés, de sorte que l'utilisation du pipeline soit maximisée et les coûts, réduits. »

On affirmait aussi dans cette preuve que la conception des droits approuvée dans la décision RH-001-2019 favoriserait l'efficacité économique. Lorsque les droits sont établis d'une manière qui tient raisonnablement compte de l'utilisation que font les expéditeurs du pipeline, ils envoient des signaux de prix appropriés et, par le fait même, les expéditeurs sont encouragés à conclure des contrats de capacité et à renoncer à de la capacité.

La preuve de Reed/Bishop indiquait aussi que la méthode de conception des droits pour les expéditeurs de la canalisation principale North Montney approuvée dans la décision RH-001-2019 entraînait une hausse considérable de la responsabilité financière de ces expéditeurs à l'égard des coûts des installations de la canalisation et de l'utilisation du reste du réseau de NGTL, tant en améliorant la mesure dans laquelle les droits tenaient compte de la sensibilité à la distance qu'en analysant le supplément perçu. Par conséquent, la méthode de conception des droits proposée favoriserait l'efficacité des contrats et l'utilisation des nouvelles installations, et atténuerait la surcapacité causée par des signaux de prix ou des droits qui seraient par ailleurs faussés.

Autres parties

Le groupe des exportateurs de l'Ouest (« WEG ») a indiqué que les droits visant six points de réception sur la canalisation principale North Montney ont atteint ou presque atteint le plafond en 2023. Puisque certains droits du SG-R sur cette même canalisation atteignent maintenant le plafond ou s'en rapprochent, la sensibilité à la distance, les signaux de prix appropriés et l'efficacité économique redeviennent des sources de préoccupation. Le WEG a indiqué être toujours préoccupé par le manque de sensibilité à la distance dans la méthode actuelle des droits. Selon lui, plusieurs changements sont survenus depuis la décision RH-001-2019. Bien que ces changements ne produisent pas encore des droits injustes et déraisonnables ni des distinctions injustes, le WEG est d'avis qu'il importe de continuer à surveiller les effets supplémentaires et collectifs des changements, à mesure que les circonstances sur le réseau de NGTL évoluent, et de disposer d'informations pertinentes pour assurer un suivi des effets de ces changements.

4.4 Distinction injuste

Point de vue des parties

NGTL

NGTL a affirmé que les principales caractéristiques physiques, opérationnelles et commerciales de la canalisation principale North Montney sont analogues à celles d'autres parties de son réseau. Elle a fait remarquer qu'il n'y a aucun effet des livraisons à l'interconnexion Willow Valley qui soit unique à la canalisation principale North Montney. Comme toutes les autres installations du réseau de NGTL, la canalisation principale North Montney sera exploitée de la façon habituelle du réseau de NGTL et du carrefour NIT. Même en ne s'attachant qu'aux volumes destinés à l'interconnexion Willow Valley, le gaz reçu de tous les points en amont de celle-ci, dont ceux provenant du prolongement Saturn et de Groundbirch East, devraient contribuer à rendre les livraisons rentables à l'interconnexion Willow Valley, indépendamment des ententes commerciales qui pourraient exister entre les clients du réseau de NGTL qui utilisent le service de réception et ceux du service de livraison à l'interconnexion Willow Valley.

NGTL est d'avis qu'imposer d'autres variations de droits aux clients du SG-R de la canalisation principale North Montney à cause du début des livraisons à l'interconnexion Willow Valley constituerait une distinction injuste. Le gaz reçu des clients du SG-R se trouvant le long de la canalisation principale North Montney ne pourra pas être distingué de celui collecté en amont de celle-ci, ce qui, dans l'ensemble, permettra des livraisons à l'interconnexion Willow Valley. De plus, le gaz reçu le long de la canalisation principale North Montney continuera d'être disponible sur le marché, par l'entremise du carrefour NIT, pour alimenter tout point de livraison sur le réseau de NGTL. Il n'y a donc pas de motifs fondés sur des principes pour que les clients du SG-R de la canalisation principale North Montney soient traités différemment de tous les autres clients du SG-R pour ce qui est des effets du début des livraisons à l'interconnexion Willow Valley.

Autres parties

Les parties ci-dessous ont soutenu que la méthode actuelle de conception des droits pour la canalisation principale North Montney produirait des droits justes et raisonnables et n'entraînerait pas de distinction injuste :

- ACPP
- Canadian Natural Resources Limited (« CNRL »)
- ConocoPhillips
- Ovintiv Canada ULC (« Ovintiv »)
- Shell Canada Énergie (« Shell »)
- Centra Gas Manitoba Inc. (« Centra »)

- WEG
- FortisBC
- Tourmaline

4.5 Analyse et constatations de la Commission

NGTL a été la seule partie à déposer une preuve écrite durant la présente instance. D'autres parties ont cependant répondu à une demande de renseignements portant sur les conditions. Par ailleurs, aucune partie ne s'est opposée à l'utilisation continue de la méthode de conception des droits de la canalisation principale North Montney. La majorité des parties sont en faveur de la méthode actuelle. Plusieurs ont fait valoir que les raisons qui ont mené à l'approbation initiale de la méthode de conception des droits de la canalisation principale North Montney étaient toujours valables, même au vu du début prévu des livraisons à l'interconnexion Willow Valley.

Intégration

Le degré d'intégration de la canalisation principale North Montney au reste du réseau de NGTL a été examiné lors de précédentes instances. La Commission juge qu'elle est fortement intégrée au reste du réseau, comme cela a été constaté dans des instances antérieures.

La Commission est d'accord avec les observations de NGTL selon lesquelles les livraisons à l'interconnexion Willow Valley n'auront pas d'effets notables sur l'intégration commerciale et physique. Elle ne partage toutefois pas le point de vue de Westcoast, étayé par la preuve, voulant que la Commission doive rendre une décision sur la méthode de conception des droits de la canalisation principale North Montney [traduction] « malgré le degré réduit d'intégration ». Bien qu'il soit possible qu'une partie du gaz soit déroutée quand commenceront les livraisons à l'interconnexion Willow Valley, la Commission constate que rien dans la preuve ne porte à croire qu'il est inéluctable qu'il y ait une diminution des volumes de gaz destinés au reste du réseau de NGTL. Des volumes totalisant environ 1,9 Gpi³/j du service de réception sur la canalisation principale North Montney sont souscrits. En admettant un taux d'utilisation de 60 % pour les contrats, cela signifie que des volumes s'élevant à environ 0,760 Gpi³/j du service de réception sous contrat sont actuellement inutilisés. Des contrats de livraison comptant pour 0,481 Gpi³/j à l'interconnexion Willow Valley pourraient permettre un afflux supplémentaire grâce au service de réception en place sans que cela ne se répercute sur les volumes collectés en aval.

Comme pour les SG-R offerts sur le reste du réseau de NGTL, le gaz entrant dans la canalisation principale North Montney est acheminé vers celui-ci en vertu de contrats de SG-R, et les expéditeurs, où qu'ils se trouvent sur le réseau, peuvent passer des commandes au carrefour NIT. Sur le plan de l'intégration physique, les contrats de SG-L à l'interconnexion Willow Valley représentent environ 15 % des quelque 3,1 Gpi³/j visés par des contrats de réception en amont de ce point. Il s'ensuit qu'une grande partie du gaz amalgamé

qui est collecté le long de la canalisation principale North Montney poursuivra son chemin au-delà de l'interconnexion Willow Valley, vers l'est. Dans la décision RH-001-2021, la Commission a conclu que les nouveaux points de livraison dans la région de North Montney favoriseraient l'intégration de cette région à d'autres marchés et procureraient, de façon générale, des avantages aux producteurs du BSOC et à d'autres parties. Elle juge que cela est toujours le cas et que NGTL a démontré que la mise en service de l'interconnexion Willow Valley, avec une capacité proposée de 570 Mpi³/j, ne se répercutera pas sur le degré d'intégration au réseau.

Dans un réseau intégré, on peut raisonnablement s'attendre à ce que le degré d'intégration d'une partie varie dans le temps. Toutefois, il n'est pas courant dans les instances sur les droits de s'attarder au degré d'intégration de chaque partie d'un réseau intégré. Cet aspect est généralement examiné en profondeur lorsque sont ajoutées ou retirées des installations dans un réseau. Dans la décision GH-001-2014, on peut lire « lorsque l'Office s'attache au principe de la causalité des coûts dans l'examen de la tarification proposée pour un projet, il s'intéresse au degré d'interfinancement et d'intégration et à la nature des services offerts. Comme le degré d'intégration et la nature des services peuvent influencer sur les coûts, il ne faut pas considérer ces deux aspects indépendamment du principe de la causalité des coûts. »¹⁶

Il est de pratique courante dans les instances sur les droits de se pencher sur le respect du principe de la causalité des coûts. Les facteurs pouvant servir à une analyse de l'intégration pourraient plutôt être utilisés pour examiner la causalité des coûts, à savoir :

- l'utilisation de diverses parties d'un réseau pipelinier;
- la dynamique de l'offre, de la demande et du marché;
- les similitudes ou les différences dans les services offerts sur le pipeline;
- les coûts et les avantages pour les divers utilisateurs du pipeline.

Quand ces facteurs changent, les coûts peuvent être réaffectés de diverses façons (par exemple entre diverses parties du réseau ou divers services) pour respecter le principe de la causalité des coûts.

Dans le passé, la Commission devait analyser l'intégration pour déterminer si la méthode de conception des droits appropriée pour la canalisation principale North Montney devait consister en des droits calculés à part ou des droits intégraux, ou une combinaison des deux. Après l'approbation initiale de la méthode de conception des droits de la canalisation principale North Montney, des préoccupations ont subsisté quant à la possibilité que le gaz transporté sur celle-ci soit redirigé en totalité vers les marchés de GNL par l'intermédiaire de l'interconnexion

¹⁶ *Motifs de décision – NOVA Gas Transmission Ltd. – Projet de canalisation principale North Montney GH-001-2014, dépôt [A69520-2](#) (avril 2015) – p. 60 à 62 (p. 83 à 86 du document PDF.*

Willow Valley, et la Commission a continué de s'intéresser à l'intégration. Or, la canalisation principale North Montney achemine du gaz depuis quatre ans, et on constate à ce stade-ci que les volumes transitant par l'interconnexion Willow Valley seront relativement faibles, soit au plus 15 % des volumes souscrits pour réception en amont. La Commission juge qu'il n'y a pas lieu de se redemander si les droits intégraux demeurent valables sur le réseau de NGTL chaque fois qu'il y a une fluctuation du degré d'intégration d'une partie quelconque du réseau.

Causalité des coûts et interfinancement

La Commission considère que la méthode de conception des droits de la canalisation principale North Montney – droits intégraux avec le reste du réseau de NGTL et coefficient de supplément de 0,3 – respecte toujours le principe de la causalité des coûts. Comme elle l'indiquait dans sa décision RH-001-2019, la Commission juge qu'une fois que commenceront les livraisons à l'interconnexion Willow Valley, la canalisation principale North Montney procurera des avantages indirects ou qualitatifs au réseau de NGTL dans son ensemble et à ses expéditeurs et que ces avantages peuvent être pris en compte dans l'analyse de la causalité des coûts. La Commission convient que le réseau de NGTL bénéficie du remplacement de l'approvisionnement en gaz en baisse dans le BSOC, ce qui contribue à le maintenir efficient sur le plan de l'utilisation. Elle est aussi d'avis que grâce à un approvisionnement additionnel, la canalisation principale North Montney assurera et améliorera même la durabilité et la liquidité sur le réseau.

Dans l'instance RH-001-2019, la Commission a examiné la preuve présentée concernant le coefficient qui devrait être utilisé dans la formule de calcul du supplément. Au cours de cette instance, les parties ont produit des éléments de preuve qui envisageaient divers coefficients qu'elles jugeaient appropriés. La Commission a approuvé le coefficient de 0,3 qui était proposé après un processus d'audience exhaustif auquel toutes les parties intéressées ont pu participer. Dans la présente instance, NGTL a produit une preuve qui démontre que le coefficient de 0,3 demeure valable à ce stade-ci. La Commission estime que les facteurs qui justifiaient l'approbation initiale de la méthode de conception des droits de la canalisation principale North Montney seront toujours valables quand commenceront les livraisons à l'interconnexion Willow Valley. Elle trouve aussi que les droits de la canalisation principale North Montney compensent correctement le coût du service et continuent de faire un apport significatif au réseau de NGTL. Aucune preuve d'interfinancement excessif résultant de la méthode de conception des droits de la canalisation principale North Montney n'a été présentée.

Certaines parties ont dit craindre que des événements futurs remettent en question le caractère approprié du supplément, le coefficient de 0,3 pouvant être trop bas ou trop élevé. Or, aucune partie n'a fourni de preuve indiquant que ce soit le cas en ce moment ni n'a soulevé de doutes sur la question de savoir si la méthode de calcul du supplément demeure juste et raisonnable. Les parties peuvent faire part de leurs préoccupations à la Commission si des circonstances futures font en sorte qu'elles remettent en question le caractère approprié du supplément perçu sur les droits de la canalisation principale North Montney.

Efficiencia económica

La Comisión juzga que el método de concepción de los derechos de la canalización principal North Montney respeta siempre el principio de la eficiencia económica. El inicio de las entregas de gas a la interconexión Willow Valley no cambia de manera significativa los hechos y las circunstancias que prevalecieron en el momento de la aprobación de este método en la decisión RH-001-2019. La Comisión está de acuerdo con las observaciones de NGTL en la presente instancia según las cuales los derechos del SG-R a lo largo de la canalización principal North Montney permanecen los más elevados de la red de NGTL y continúan teniendo en cuenta la componente de distancia. Por consiguiente, la Comisión juzga que los precios a lo largo de la canalización principal North Montney continúan favoreciendo señales de precios apropiadas debido a la sensibilidad a la distancia.

Ninguna distinción injusta

En la decisión RH-001-2019, la Comisión concluyó que la canalización principal North Montney era única debido a su longitud, lo que requiere un suplemento a los derechos del SG-R de base para respetar el principio de la causalidad de los costos y eliminar un interfinanciamiento que sería por otro lado excesivo. Ella juzga que los derechos que son el objeto de la presente demanda son justos y razonables y que no crean una distinción injusta¹⁷. Ninguna parte en la instancia presentó pruebas que cuestionaran la conclusión extraída en la instancia RH-001-2019.

El método de concepción de los derechos de la canalización principal North Montney trata esta última de manera diferente, ya que está sujeta a un suplemento distinto de cualquier otra parte de la red de NGTL, incluidos los puntos adyacentes a la canalización principal North Montney. La Comisión juzga que esta distinción permanece justificada debido al hecho de que la canalización era un largo prolongamiento de la red de NGTL. En consecuencia, la Comisión juzga que el método de concepción de los derechos de la canalización principal North Montney no crea una distinción injusta.

¹⁷ *Supra* nota 1, *Motivos de decisión RH-001-2019*, p. 47 (p. 57 del documento PDF).

5 Conditions

Dans la présente instance, la Commission s'est attachée à la question de savoir si la condition 2 de l'ordonnance sur les droits TG-002-2020 avait été remplie. Elle s'est aussi penchée sur la pertinence ou non d'imposer ou de modifier la condition proposée par NGTL dans sa demande, ou sur la possibilité que l'objectif de cette condition soit atteint autrement.

5.1 Condition 2 de l'ordonnance sur les droits TG-002-2020

Dans la décision RH-001-2019, la Commission a jugé que la diversion du gaz acheminé sur la canalisation principale North Montney pourrait entraîner une utilisation fort différente de tronçons de celle-ci et une modification aux ajouts de capacité prévus en aval par NGTL. Elle avait alors indiqué qu'un tel scénario remettrait en question le raisonnement étayant ses conclusions au sujet de l'intégration et, pour cette raison, elle avait assorti l'ordonnance sur les droits TG-002-2020 de la condition 2 qui stipule ce qui suit :

NGTL doit présenter une nouvelle demande à la Commission visant l'approbation d'une méthode de conception des droits révisée pour la canalisation principale North Montney si, pendant la durée d'exploitation de celle-ci, le gaz transporté est livré, en tout ou en partie, à de nouveaux marchés d'importance, comme le marché du gaz naturel liquéfié sur la côte du Pacifique.

Point de vue des parties

NGTL

NGTL a soutenu que la condition 2 avait un effet ponctuel et non permanent, et qu'il n'y a pas lieu pour la Commission de se prononcer sur son expiration. Selon la société, le maintien de cette condition constituerait une distinction injuste à l'égard d'un transport de même nature sur le même parcours. Elle a affirmé qu'il est déraisonnable de présenter une demande d'approbation d'une nouvelle méthode de conception des droits de la canalisation principale North Montney chaque fois que des contrats sont conclus pour la livraison de GNL.

Autres parties

L'ACPP était d'avis que la condition 2 accordait une attention trop grande aux volumes physiques transportés et que la Commission devrait plutôt se préoccuper de l'intégration commerciale. Shell et CNRL partageaient cet avis. Selon FortisBC, il faudrait laisser cette condition arriver à son terme. Le WEG a invité la Commission à déclarer que la condition 2 cesse d'opérer lorsque commencent les livraisons de gaz à l'interconnexion Willow Valley.

Westcoast était plutôt d'avis que la condition 2 doit opérer pendant toute la durée de vie de la canalisation principale North Montney en raison des préoccupations persistantes

entourant le degré d'intégration des volumes transportés par celle-ci. Selon son interprétation, cette condition n'était pas que ponctuelle et doit être maintenue pendant toute la durée de vie utile de la canalisation principale North Montney. Partant de ce raisonnement, elle a soutenu que les volumes transportés étaient le facteur principal et déterminant dans l'analyse du degré d'intégration de la Commission et de l'Office national de l'énergie dans leurs décisions antérieures. Ces volumes sont importants, car ce sont eux qui déterminent les coûts et les avantages, et d'autres grands projets de GNL pourraient voir le jour et modifier les volumes transportés et le niveau d'intégration. Pour cette raison, Westcoast a soutenu que si la condition 2 expire, il en faudrait une nouvelle qui exige qu'une demande soit présentée pour faire approuver une méthode de conception des droits chaque fois que du gaz est transporté sur la canalisation principale North Montney en direction d'un nouveau projet de GNL d'envergure.

5.2 Condition proposée par NGTL et autres solutions envisagées

Dans sa demande, NGTL a proposé une nouvelle condition :

[traduction] NGTL doit présenter une nouvelle demande à la Commission visant l'approbation d'une méthode de conception des droits pour la canalisation principale North Montney si, pendant la durée d'exploitation de celle-ci, un changement se répercutant fortement sur l'apport relatif aux produits provenant des services sur la canalisation principale North Montney survient.

Le 26 octobre 2023, après avoir entendu des préoccupations au sujet de la condition proposée par NGTL, la Commission a adressé une demande de renseignements à la société et à tous les intervenants, en indiquant que leurs réponses seraient versées au dossier de la preuve ([C26938-2](#) en anglais seulement). La demande visait à obtenir le point de vue des parties sur la condition proposée et sur tous les renseignements supplémentaires que NGTL devrait communiquer pour permettre aux expéditeurs de déterminer s'il y avait lieu de déposer une plainte relativement aux droits dans l'éventualité où les circonstances auraient changé et que NGTL n'aurait pas présenté de demande d'approbation des droits.

Point de vue des parties

NGTL

NGTL a reconnu que la condition qu'elle propose pourrait faire double emploi avec le cadre de réglementation et les démarches de collaboration actuelles et a dit qu'elle ne s'en ferait pas si la Commission décidait de ne pas inclure une nouvelle condition. Elle a indiqué que cette condition porte sur la contribution relative des produits et avait comme objectif de créer une plus grande certitude sur le plan commercial pour les signataires de contrats sur la canalisation principale North Montney. Pour cette raison, NGTL croyait au départ qu'une telle approche pourrait recevoir l'assentiment d'un grand nombre de parties prenantes et traiter d'une future

incertitude entourant les conditions. Par conséquent, NGTL a fait valoir que le libellé était général et qu'il envisageait toute une panoplie de conditions possibles, comme celles-ci :

- une désignation de marché important associée à de grands volumes livrés à l'interconnexion Willow Valley¹⁸;
- une méthode de conception des droits nouvelle ou révisée de NGTL touchant celle qui a cours pour la canalisation principale North Montney et les droits qui en découlent;
- d'importants nouveaux engagements contractuels sur la canalisation principale North Montney.

NGTL a indiqué qu'elle avait exercé son jugement pour déterminer ce qui constituait un « changement notable » et qu'il n'existait pas de seuil quantitatif net. Elle tiendrait compte de divers ratios, des facteurs à l'origine du changement et du fait que le changement s'est produit graduellement et persisterait dans le temps. Elle a ajouté que des changements dans les circonstances qui ont une grande incidence exigeraient vraisemblablement qu'elle présente une demande, mais qu'elle en informerait les parties intéressées par l'entremise du forum de collaboration qu'est le comité sur les DTIP, ou encore que toute partie intéressée pourrait soulever la question dans ce forum.

NGTL a déclaré qu'à l'heure actuelle, elle publie et dépose auprès de la Commission, dans ses dépôts annuels sur les tarifs et ses rapports annuels de surveillance, des renseignements détaillés sur la canalisation principale North Montney et sur l'ensemble de son réseau. Dans le cas de la canalisation principale North Montney, ces renseignements sont les suivants :

- le supplément;
- les droits du SG-R pour chaque point de réception;
- les déterminants de facturation;
- un résumé des besoins en produits;
- un sommaire des revenus;
- un sommaire de la base tarifaire;
- le rendement de la base tarifaire;
- la capitalisation moyenne et le taux de rendement général;
- un sommaire des produits par catégorie de services;

¹⁸ À l'heure actuelle, le point de livraison de l'interconnexion Willow Valley n'est pas désigné comme un marché important. Dans sa demande de 2021, NGTL a indiqué que les points de livraison dont les volumes dépassaient 1 Gpi³/j de façon constante dans le temps étaient habituellement considérés comme des marchés importants sur son réseau aux fins de l'établissement de parcours pour le SG-R.

- les produits tirés du supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation;
- un rajustement pour les écarts par rapport à l'année précédente;
- des données sur le transport à Saturn, conformément au *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits* et à la rubrique BB.2 du *Guide de dépôt* de la Régie¹⁹.

NGTL a fait valoir que ces rapports renferment des renseignements semblables pour l'ensemble de son réseau et qu'on en trouve d'autres dans divers autres rapports, dont son plan annuel et ses mises à jour, qui sont communiqués à ses clients. NGTL est donc d'avis que ceux-ci disposent d'assez d'informations pour juger de l'à-propos de déposer une plainte sur les droits et du moment, et qu'une condition ou des informations supplémentaires ne sont pas nécessaires. Selon elle, aucun élément de preuve ne démontre la nécessité de fournir d'autres renseignements aux parties pour qu'elles puissent comprendre ou analyser la méthode de conception des droits pour North Montney à l'avenir. NGTL a ajouté qu'elle accueille toujours favorablement les informations que lui transmettent ses clients et des parties prenantes dans le cadre des processus du comité sur les DTIP et qu'elle est disposée à envisager tout changement à son réseau. Elle estime qu'aucune preuve n'a été produite qui dénoterait que les choses ne fonctionnent pas correctement avec le comité sur les DTIP ou qu'il y a lieu que la Commission établisse des directives ou impose des conditions supplémentaires pour l'obliger à examiner certains aspects.

NGTL a déclaré que la demande de renseignements supplémentaires de la Commission n'a pas eu comme effet d'élargir la portée de l'audience pour en faire une vaste enquête sur les renseignements fournis par NGTL aux expéditeurs. Selon elle, la Commission voulait simplement savoir si le partage de certains autres renseignements éliminerait la nécessité d'imposer une condition sur la méthode de conception des droits pour North Montney. À son avis, la quantité d'informations qui est échangée entre elle et ses clients ne concernent qu'eux, et beaucoup d'entre eux ne participent pas à l'audience.

NGTL a aussi relevé qu'aucun intervenant n'avait déposé d'affidavits en réponse à une demande de renseignements durant l'instance et qu'une fois les réponses à cette demande déposées, il n'avait pas été possible pour NGTL ou quiconque d'en vérifier l'exactitude. Pour ces deux raisons, NGTL a soutenu que la Commission ne peut pas accorder aux réponses aux demandes de renseignements des intervenants le même poids qu'à la preuve.

Autres parties

Plusieurs parties ont soutenu qu'aucune condition n'était requise, notamment l'ACPP, Ovintiv, FortisBC et WEG. L'ACPP a cependant déclaré que si l'on devait ajouter une condition, elle

¹⁹ [Guide de dépôt](#) de la Régie – Rubrique BB – Rapports de surveillance financière – [Règlement sur les renseignements relatifs aux droits](#), DORS/79-319.

appuierait celle proposée par NGTL, qui insiste davantage sur les facteurs commerciaux et n'accorde pas une attention induite aux volumes transportés.

Selon FortisBC, la condition que propose NGTL est inutile et redondante, puisqu'un expéditeur peut déposer une plainte sur les droits en tout temps. Elle a dit être préoccupée par la possible confusion qu'une telle condition et l'ajout d'un processus inutile créeraient, vu l'absence d'un critère quantitatif net définissant ce qu'est un changement notable. Westcoast a fait valoir que la condition que propose NGTL ne remplace pas adéquatement celle du départ, sans toutefois se prononcer sur la nécessité de la condition proposée par NGTL. Tourmaline a soutenu que la condition que propose NGTL est valable en ce qu'elle garantit qu'il sera possible d'examiner la pertinence de la méthode de conception des droits pour la canalisation principale North Montney à l'avenir.

Plusieurs parties ont demandé plus d'informations sur les clients et les contrats, les avantages de la canalisation principale North Montney, les renseignements financiers et les droits. Certaines ont fait des commentaires sur ce qui constituerait la meilleure tribune et le processus approprié pour communiquer cette information. Elles ont tenu les propos suivants :

- Selon l'ACPP, une décision portant sur les informations requises dépasse la portée de la présente instance et, comme cette question ne figurait pas dans la liste des questions en l'instance, cela pourrait empêcher la participation pleine et entière de parties intéressées pour débattre d'une question qui les touche pourtant toutes.
- Tourmaline a fait part de préoccupations quant à l'absence d'informations suffisantes à l'avenir pour déterminer si les expéditeurs de la canalisation principale North Montney se trouvent à subventionner de façon déraisonnable d'autres expéditeurs du réseau de NGTL.
- Pour ce qui est de Centra, elle a dit être préoccupée par la disponibilité d'informations utiles sur les rapports visant les contrats des expéditeurs et par le fait que ceux-ci ne disposent pas des éléments d'information nécessaires pour analyser les changements de circonstances. FortisBC était d'accord avec Centra pour obtenir un index des clients et un rapport sur les contrats futurs. Plusieurs parties se sont opposées à la demande de Centra. ConocoPhillips s'oppose aux demandes visant à obtenir des informations particulières aux expéditeurs. Pour Tourmaline, NGTL a l'obligation de faire rapport annuellement sur les contrats visant la canalisation principale North Montney et le forum approprié pour cette demande est le comité sur les DTIP. L'ACPP a réitéré son argument selon lequel le sujet dépasse la portée des questions de l'audience et que le comité sur les DTIP est l'endroit qui convient pour débattre de cette question.
- FortisBC a demandé qu'un résumé annuel des produits tirés d'installations données, comme la canalisation principale North Montney, soit rendu public. Selon elle, le comité sur les DTIP n'est pas un mécanisme efficace pour obtenir de l'information qui pourrait par la suite être utile dans le cas d'une plainte, parce que l'information émanant du comité est confidentielle et ne peut être divulguée que si les membres de celui-ci y consentent. Elle a dit être préoccupée par le fait que NGTL a le loisir de choisir le

moment de consulter le comité et les circonstances qui justifient, selon elle, une consultation plus approfondie de certaines parties, et pas les autres.

- Le WEG a demandé que soit rendue publique l'information sur les changements de circonstances éventuels, les volumes transportés et les coûts, les avantages de la canalisation principale North Montney, un index des clients et des rapports sur les contrats futurs.

5.3 Données sur le transport

La Commission a fait circuler une condition qui exigerait de NGTL qu'elle ajoute l'interconnexion Willow Valley comme point important pour la communication de données sur le transport lorsque le gaz commencera à y circuler.

Point de vue des parties

NGTL

NGTL a indiqué n'avoir aucune réserve concernant cette condition, car elle ne nécessiterait pas la communication de renseignements confidentiels.

Autres parties

Certaines parties ont demandé que plus de données sur le transport soient communiquées. Voici leurs propos :

- Westcoast a déclaré que les données sur le transport à divers points de la canalisation principale North Montney jusqu'à l'interconnexion Willow Valley devraient être communiquées pour permettre un contrôle des volumes qui transitent sur la canalisation jusqu'à l'interconnexion Willow Valley.
- FortisBC a demandé que l'information sur les volumes transportés soit rendue publique.

5.4 Droits plafond et droits plancher

Les droits pour le service de réception de NGTL sont encadrés par un mécanisme de prix plancher et de prix plafond qui a été instauré en 1999. Ce mécanisme évite qu'il y ait des écarts trop grands dans les droits de réception. À l'heure actuelle, pour calculer les droits annuels, NGTL analyse les droits pour des points de réception donnés et établit les droits plafond et plancher de sorte les droits d'environ 90 % des volumes de la demande visée par des contrats se situent entre les droits plancher et plafond du SG-R. Ainsi, les droits plancher et plafond varient chaque fois qu'on refait le calcul. Afin de maintenir un minimum d'imputabilité, le plancher absolu pour le SG-R est fixé à 8 cents/kpi³/j.

Point de vue des parties

NGTL

NGTL a fait valoir que le facteur distance compris dans les droits du SG-R sur l'ensemble de son réseau s'applique aussi aux points utilisant ce même service sur la canalisation principale North Montney. Les droits du SG-R sur celle-ci ne sont soumis à aucune contrainte ni contrainte minimale par le plafond des droits pris en compte dans la conception des droits de NGTL.

Autres parties

Certaines parties ont exprimé des préoccupations concernant les plafonds de droits pour la canalisation principale North Montney. FortisBC a demandé que l'information sur les droits avec contrainte et sans contrainte soit rendue publique. Le WEG a dit être préoccupé par la sensibilité à la distance, les signaux de prix appropriés et l'efficacité économique lorsque des points situés le long de la canalisation principale North Montney se rapprochent du plafond tarifaire ou l'atteignent. Il a ajouté qu'il importe de continuer à surveiller les effets supplémentaires et collectifs des changements, à mesure que les circonstances sur le réseau de NGTL évoluent, et de disposer d'informations pertinentes pour assurer un suivi des effets de ces changements.

5.5 Analyse et constatations de la Commission

Condition 2 de l'ordonnance sur les droits TG-002-2020

La Commission juge qu'en déposant sa demande, NGTL s'est conformée à la condition 2 et que celle-ci cesse d'opérer. Elle est d'avis que cette condition a produit l'effet voulu, à savoir s'assurer que la société se représente devant la Commission et entreprenne une procédure rapidement pour permettre l'examen de la méthode de conception des droits de la canalisation principale North Montney, au vu des nouvelles circonstances concernant des livraisons à un nouveau marché d'envergure.

Condition proposée par NGTL et autres solutions envisagées

La Commission juge que la condition proposée par NGTL n'est pas requise. La société peut présenter une demande relative aux droits et les parties intéressées peuvent déposer des plaintes auprès de la Commission en tout temps. NGTL a reconnu que la condition qu'elle propose pourrait faire double emploi avec le cadre de réglementation et les démarches de collaboration actuelles. La Commission convient et juge que le flou entourant les changements futurs qui activerait la condition pourrait réduire la certitude réglementaire et exacerber les différends éventuels entre les parties intéressées et NGTL.

Une communication plus claire des informations qui sont attendues éliminerait encore davantage la nécessité de la condition proposée, accroîtrait la transparence et corrigerait des iniquités sur ce plan entre la société pipelinière et les parties intéressées. Plutôt que d'imposer des conditions qui tentent de circonscrire les circonstances qui obligerait les parties intéressées à se représenter devant la Commission, celle-ci rappelle à NGTL qu'elle est tenue par la loi actuelle de demander d'autres approbations réglementaires consécutivement à des changements futurs sur le réseau.

S'agissant de la capacité des parties intéressées d'entreprendre des démarches réglementaires, la Commission convient qu'il est essentiel que les sociétés pipelinières fournissent assez de renseignements pour que les expéditeurs et d'autres parties soient en mesure de décider s'il y a lieu pour eux de se représenter devant elle de leur propre chef²⁰. Une partie qui dépose une plainte concernant les droits doit bâtir un dossier défendable aux fins d'examen de la Commission. Elle rappelle par ailleurs à toutes les parties qu'une fois cette étape franchie, c'est à la société pipelinière de prouver que ses droits et tarifs sont justes et raisonnables et qu'ils ne créent pas de distinction injuste. Quant au plaignant, il n'a pas à faire cette démonstration ni à apporter des correctifs aux droits du pipeline.

La Commission prend acte des observations de NGTL voulant que la demande de communication de plus d'informations dépasse la portée de l'instance ou est injuste. Elle est cependant en désaccord avec ce point de vue. Il ne fait aucun doute que les observations des parties sur cette question ont été correctement versées au dossier, qu'elles sont pertinentes et qu'elles doivent être prises en considération. La Commission a le pouvoir discrétionnaire d'accorder à toute observation le poids qu'elle juge justifié. Elle relève par ailleurs que les réponses des parties ont été déposées en novembre 2023 et que NGTL n'a soulevé aucune préoccupation et n'a pas demandé, dès que l'occasion s'est présentée, à déposer une contre-preuve, de sorte que la Commission doit aussi soupeser le retard de la société à exprimer ses réserves.

Au cours des dix dernières années, la Commission s'est penchée à plusieurs reprises sur la méthode de conception des droits de la canalisation principale North Montney. Les circonstances changeront lorsque le gaz commencera à circuler à l'interconnexion Willow Valley, ce que prévoyait la décision RH-001-2019. Or, cette nouvelle donne correspondra vraisemblablement davantage à une évolution qu'à une révolution de l'utilisation du réseau et pourrait être avantageuse pour certaines parties et pas pour d'autres. La Commission réitère la pertinence toujours présente des propos de l'Office national de l'énergie dans la décision MH-031-2017 qui écrivait qu'il [Office] « ne choisit pas de « gagnants » ou de « perdants » et qu'il lui ne incombe pas de protéger les producteurs d'une région donnée du BSOC contre la concurrence qu'ils pourraient devoir livrer à des producteurs de gaz meilleur

²⁰ Dans la décision RH-001-2019, la Commission a indiqué que si les expéditeurs considèrent que l'information partagée n'est pas adéquate, ils peuvent demander l'avis de la Commission à ce sujet. *Supra* note 1, *Motifs de décision RH-001-2019*, p. 55 (p. 65 du document PDF).

marché dans d'autres régions.²¹ » De même, la Commission estime qu'il ne lui appartient pas de protéger les consommateurs de gaz naturel d'un marché contre la concurrence exercée par la demande de gaz naturel d'autres marchés.

Dans l'avenir, NGTL et ses expéditeurs devraient être les mieux placés pour débattre de la façon de s'adapter aux changements qui surviennent sur le réseau. Pour que le débat soit productif et juste, il est nécessaire qu'il y ait un degré adéquat de transparence et un dialogue entre les parties. La Commission reconnaît avec FortisBC que le processus du comité sur les DTIP n'est pas toujours efficace et que NGTL peut interagir de diverses façons avec différentes parties, de même que l'affirmation de la société voulant que le comité sur les DTIP ne soit pas l'endroit la communication préalable de documents en vue d'un litige.

La Commission a le pouvoir d'ordonner aux sociétés pipelinières de fournir aux parties intéressées les renseignements dont elles ont besoin pour établir si les droits sont justes et raisonnables. Dans la présente instance, les observations qui ont été produites ne lui ont pas permis de savoir quels renseignements devraient être communiqués ni à quelles fins. Bien que plusieurs parties se soient exprimées sur cette question et aient demandé qu'on leur communique plus de renseignements, elles n'ont pas expliqué en détail en quoi ces informations étaient nécessaires pour juger si les droits demeurent justes et raisonnables au fil du temps. Cependant, les documents versés au dossier dénotent clairement qu'il y a des préoccupations sur les divers plans de la transparence et de la suffisance des informations communiquées pour que les expéditeurs puissent vérifier si la méthode de conception des droits ou le coefficient doit être modifié et à quel moment, ou éventuellement demander une intervention au titre de la réglementation. Dans les plaidoiries finales, plusieurs parties ont fait référence à l'Examen des exigences de la Régie en matière de rapports financiers et commerciaux ([C04489-2](#)). Dans la présente instance, NGTL ne s'est pas engagée à communiquer d'autres renseignements en dehors du processus du comité sur les DTIP et rien n'indique que l'Examen des exigences en matière de rapports financiers ou commerciaux ou tout autre processus répondrait aux préoccupations exprimées par les expéditeurs et les autres parties intéressées dans la présente instance.

La Commission ordonne à NGTL de consulter les expéditeurs et les autres parties intéressées et de déposer auprès de la Régie, au plus tard **le 2 janvier 2025**, un rapport qui résume ce qui suit :

- a) les consultations que NGTL a menées auprès des expéditeurs et des autres parties intéressées pour donner suite à la présente condition;
- b) les processus qui sont en place ou qui peuvent être élaborés pour prendre des décisions au sujet de la communication d'informations et déterminer s'ils sont ou seraient publics ou confidentiels;

²¹ *Supra* note 6, *Motifs de décision MH-031-2017*, p. 70 (p. 90 du document PDF).

- c) la nature de l'information qui est actuellement communiquée aux expéditeurs et autres parties intéressées pour qu'elles puissent établir si les droits demeurent justes et raisonnables, y compris la fréquence, le moment et la forme de l'information communiquée dans des forums confidentiels ou publics;
- d) des renseignements supplémentaires que les expéditeurs et les parties intéressées demandent à NGTL, le cas échéant, ainsi qu'un résumé des raisons pour lesquelles elles estiment que ces informations sont nécessaires pour vérifier si les droits demeurent justes et raisonnables, et la façon dont les parties s'attendent à ce que cette information soit communiquée (dont la fréquence, le moment et la forme de l'information demandée et la question de savoir s'ils seront communiqués de façon confidentielle ou publique);
- e) les objections de NGTL à l'égard de la communication des informations demandées et les engagements de la société, le cas échéant, à fournir des renseignements supplémentaires (y compris la fréquence, le moment et la présentation de l'information, et si elle est communiquée de façon confidentielle ou publique).

NGTL doit mettre tous les expéditeurs et toutes les autres parties intéressées en copie conforme et les inviter à déposer leurs commentaires sur les documents déposés auprès de la Régie dans les 21 jours civils suivant le dépôt. La Commission examinera les documents et les commentaires et, s'il y a lieu, fournira d'autres directives ou entamera un processus.

Données sur le transport

Selon le *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits*²², les sociétés qui perçoivent des droits sont tenues de déposer tous les trimestres des rapports de surveillance financière et des données sur le transport. La rubrique BB.2 du *Guide de dépôt*²³ de la Régie exige que NGTL dépose des données de transport relatives aux points clés de son réseau qui sont actuellement les suivants : postes d'entrée Est, Ouest, en amont de la rivière James, Nord et Est, Saturn et quatre grands marchés à l'intérieur du bassin (Calgary, Edmonton, zones de livraison des sables bitumineux Leige et Kirby)²⁴. Puisque l'interconnexion Willow Valley est un point d'interconnexion avec un autre réseau pipelinier qui desservira un nouveau marché, la Commission ordonne à NGTL d'inclure celle-ci comme point clé pour la communication de données sur le transport, en commençant au premier rapport trimestriel de surveillance déposé après le début du transport de gaz à cette interconnexion. Grâce à cette information et aux données sur le transport à Saturn, les expéditeurs et autres parties intéressées pourront

²² Office national de l'énergie, [Règlement sur les renseignements relatifs aux droits](#), DORS/79-319.

²³ *Guide de dépôt* de la Régie, Rubrique BB.2, [Données sur le transport](#).

²⁴ Les profils pipeliniers de la Régie renferment de l'information sur les principaux points et les données correspondantes sur le transport, NOVA Gas Transmission Ltd.

connaître la quantité de gaz acheminé vers l'interconnexion Willow Valley en regard de celle passant par Saturn.

Droits plafond et droits plancher

FortisBC et le WEG ont demandé des renseignements sur les droits avec contrainte et sans contrainte sur la canalisation principale North Montney. Le WEG a dit se préoccuper du facteur distance, des signaux de prix et de l'efficacité économique. Toutefois, les droits plafond et plancher font partie intégrante de la méthode de conception des droits de l'ensemble du réseau de NGTL et ne sont pas particuliers à la canalisation principale North Montney. Dans la décision RHW-1-2010, l'Office a envisagé des droits plafond et des droits plancher, indiquant qu'il [l'Office] « considère que la question de la superficie au sol du réseau [de NGTL] dont il est fait état dans le règlement est liée de près au caractère approprié ou non des droits plafond et plancher respectivement supérieur ou inférieur de 8 cents le millier de pieds cubes au droit moyen du SG-R pour le service à des points de réception particuliers.²⁵ »

Dans l'instance MH-031-2017, l'Office avait indiqué que le droit plafond alors utilisé dans la méthode de conception des droits de NGTL aggravait le problème des signaux de prix. Il avait ajouté qu'il était difficile de démontrer la causalité des coûts à l'aide de la méthode qui avait cours, particulièrement en raison du droit plafond, pour les prolongements importants du réseau d'approvisionnement comme les installations de la canalisation principale North Montney. L'Office avait proposé à NGTL d'analyser l'à-propos des droits plafond et plancher proposés pour le SG-R et, le cas échéant, de les justifier, surtout dans le contexte de la sensibilité aux distances parcourues de sa méthode de conception des droits²⁶.

Dans la décision RH-001-2019, NGTL a demandé que soient apportés des changements au prix plancher et plafond du SG-R. Elle avait proposé d'introduire un mécanisme d'établissement des droits plancher et plafond de manière que les droits appliqués à environ 90 % de la demande contractuelle se situeraient entre le plancher et le plafond. Un plancher absolu pour le SG-R serait fixé à 8 cents/kpi³/j. Cette disposition du règlement n'avait fait l'objet d'aucune opposition. La Commission avait jugé acceptables les dispositions du règlement et estimé que les changements proposés feraient en sorte que la conception des droits tiendraient davantage compte de la distance.

L'Office et la Commission ont examiné le mécanisme évolutif des droits plafond et plancher et fourni des directives dans plusieurs instances antérieures. Pour répondre aux préoccupations persistantes concernant les plafonds de droits et la sensibilité à la distance dans la conception des droits, ainsi que celles exprimées durant la présente instance, la Commission ordonne à NGTL de fournir des renseignements détaillés sur le mécanisme d'établissement des droits

²⁵ Office national de l'énergie, *NGTL – Méthode de conception des droits et une opération d'intégration, Motifs de décision RHW-1-2010*, dépôt [A25890-4](#) (août 2010), p. 5-6 (p. 5-6 du document PDF).

²⁶ *Supra* note 6, *Motifs de décision MH-031-2017*, p. 42 et 47 (p. 61 et 66 du document PDF).

plancher et plafond du SG-R dans son prochain dépôt sur la conception des droits, dont les informations suivantes :

- la question de savoir si le mécanisme atteint l'objectif visé ou non;
- tout effet négatif, comme l'amointrissement de la sensibilité à la distance;
- les répercussions sur les signaux de prix.

Annexe I – Liste des questions

L'Office a relevé les questions ci-dessous pour discussion pendant l'instance.

- 1) Méthode de conception des droits sur la canalisation principale North Montney qui pourrait produire des droits justes et raisonnables qui ne créent pas de distinction injuste lorsque commenceront les livraisons à l'interconnexion Willow Valley
- 2) Pertinence de la condition proposée par NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL »)

Les facteurs que la Commission peut prendre en considération dans la question 1, sans toutefois s'y limiter :

- le degré d'intégration des installations de la canalisation principale North Montney au reste du réseau de NGTL;
- les répercussions sur le reste du réseau de NGTL et les risques connexes (comme la sous-utilisation) ou les avantages si le gaz commence à s'écouler de l'Est ou d'ailleurs vers des marchés du gaz naturel liquéfié (**GNL**) de l'Ouest et le moment pour celui-ci;
- l'efficacité économique;
- le risque de dérivation;
- la différence dans la nature du service, le cas échéant, entre le gaz destiné au reste du réseau de NGTL et celui visant le marché du GNL;
- la validité de la méthode de calcul du supplément et, le cas échéant, la pertinence du coefficient de 0,3;
- la causalité des coûts et l'interfinancement.